

S-286
DISTRIBUTION - JERSEY - 202823 -

1946-47

Québec, le 22 décembre 1947.

M. Germain Giroux, Chef du personnel,
Dominion Corset Co. Ltd.,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous transmettons, sous pli, le certificat de dépôt de la convention collective intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset, La Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, et déposée à nos archives, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, le 4 août 1946, sous le numéro 286.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. INCL.

46.47
s. 286

Québec, ce 23 septembre, 1946.

Monsieur Philippe Rousseau, conseiller juridique,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, copie d'une lettre en date du 19 septembre du Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset de même que copie d'un extrait d'une assemblée du syndicat de cette compagnie pour autoriser le président à signer.

Je crois que ce document vous est destiné car il semble constituer une réaction à l'analyse en cours de la convention collective intervenue dans cette affaire.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 20 septembre 1946.

Mademoiselle Germaine Roberge, secrétaire,
Syndicat des Employés de La Compagnie
Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec, Qué.

Mademoiselle,

J'accuse réception de votre lettre du
19 septembre ainsi que de la copie d'un extrait des mi-
nutes de l'assemblée des directeurs du Syndicat des Em-
ployés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, tenue à
Québec le 29 mai 1946.

Je note que sur proposition monsieur
Fernand Desrochers a été autorisé à signer pour et au
nom du Syndicat un contrat collectif de travail avec la
Compagnie Limitée Dominion Corset, la Quebec Paper Box
et la Canada Corset Steel and Wire Limited. Je vous re-
mercie de l'envoi de ce document qui est placé au dossier.

Veillez agréer, mademoiselle, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

*Syndicat des Employés de
La Compagnie Limitée Dominion Corset* LETTRE REÇUE

45 RUE DORCHESTER

QUÉBEC, P.Q.

SEP 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Quebec, 19 septembre 1946

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée des directeurs du "Syndicat des employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset", tenue à Québec, le 29 mai 1946.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que notre Président, M. Fernand Desrochers, soit autorisé à signer pour et au nom du "Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset" un contrat collectif de travail avec la Compagnie Limitée Dominion Corset, Quebec Paper Box et Canada Corset Steel & Wire Company Limited.

VRAIE COPIE

Germaine Roberge
Mlle G. Roberge

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlements
	avis de publication
Attester réception	
M'en cause	
Faire le nécessaire	
Mettre à jour	
Classifier	
copies	



46-47

S. 286

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 septembre 1946.

Le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
QUÉBEC.

a/d M. le Président

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 12 juillet 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 18 septembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie Limitée
Dominion Corset, la Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire,
et le Syndicat des employés de la Compagnie Limitée Dominion
Corset.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 septembre 1946 et je note
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée
à nos archives le 4 août 1946 sous le numéro 286 ; le ministè-
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



416.417

S. 286

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 septembre 1946

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre la Compagnie
Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset
Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 4 août 1946
sous le numéro 286 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

46.47
S. 286



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

LETTRE REÇUE

QUÉBEC, P.Q.,

SEP 10 1946

9 septembre 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur Tremblay,

Nous accusons réception de votre lettre du 6 septembre 1946 incluant une copie de la convention collective de travail intervenue le 12 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Agréez, cher monsieur Tremblay, avec nos remerciements, l'expression de nos meilleurs sentiments.

L'administrateur délégué

Adrien Bélanger

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	NOS
.....	
Approuver dossier	
Préparer	révision
	analyse et synthèse
	projet d'arrêté
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	AB/hh
Faire l'indispensable	
Mettre à jour	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 septembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 12 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 4 août 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 septembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre la Compagnie Ltée.
Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel
& Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limi-
tée Dominion Corset.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 juillet 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 236.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre



116.77
s. 286

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 14 septembre 1946.

LETTRE REÇUE

SEP 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Compagnie Limitée Dominion Corset.
la compagnie Limitée Canada Corset Steel.
& Wire et le Syndicat des Employés de la
Compagnie Limitée Dominion Corset.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 septembre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 juillet 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 4 août 1946
sous le numéro 286.

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projets de règlements
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en	
Faire la n°	
Mettre à l'ordre	
Classer	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 septembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre la Compagnie Limitée
Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel
& Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée
Dominion Corset.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
12 juillet 1946 et déposée au ministère du Travail le 4 août 1946
sous le numéro 286 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 13 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre la Compagnie Limitée
Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel
& Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limi-
tée Dominion Corset.

Je vous inlus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 4 août 1946 sous le numéro
286.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 août 1946.

Monsieur Pierre Amyot, Gérant général,
La Compagnie Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec, P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **4 août 1946** sous le numéro **286** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la **Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.**

La partie ouvrière ayant été reconnue les **12 et 13 décembre 1944** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 août 1946

**Le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec, P.Q.**

s/d M. le Président

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 août 1946 sous le numéro 286 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 et 13 décembre 1944 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec

Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 286
 Number

Les présentes établissent que le quatrième
It is hereby certified that on the

jour du mois de août mil neuf cent quarante- six
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu du Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée
the Department of Labour has received from
 Dominion Corset

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 286
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du 12 juillet 1946
A collective agreement under date of

intervenue entre: la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada
between: Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie
 Limitée Dominion Corset.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

ce neuvième jour du mois de
this *day of the month of*

août mil neuf cent quarante- six
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro
Number

286

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

quatrième

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

six

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Dominion Corset

le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

286

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

12 juillet 1946

intervenue entre:
between:

la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada
Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this

neuvième

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

six

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Syndicat des Employés de La Compagnie Limitée Dominion Corset

45 RUE DORCHESTER

QUÉBEC, P.Q.

Québec, 31 juillet 1946

LETTRE REÇUE

AUG 4 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur,

Ci-inclus copie de la Convention Collective de travail, entre la Compagnie Limitée Dominion Corset, la Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Bien a vous,

Syndicat des Employés de
la Compagnie Limitée Dominion Corset,
par:

Jean Esrock

Président.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter de si w	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	20-5-43	<i>ll</i>
Reconnaissance	(net) 13-12-44	
Numérotage	286	
Formule	H-4	

2 Copies

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

d'une part

La Compagnie Limitée DOMINION CORSET

La Compagnie Limitée CANADA CORSET STEEL & WIRE

ET

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la

Compagnie Limitée DOMINION CORSET

Juin 1946

1/

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

D'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par Monsieur Pierre Amyot

, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 26 juin , 1946, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions.

Canada Corset Steel & Wire Company Limited, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par Monsieur Pierre Amyot,

, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 26 juin , 1946, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions;

ci-après appelées "La Compagnie"

et

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, aux présentes représenté par son président, Monsieur Fernand Desrochers, dûment autorisé par résolution de son bureau de direction, en date du 29 mai 1946, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelé "Le Syndicat",
lesquelles parties font entre elles les conventions suivantes sur les matières ci-après exposées;

RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie, reconnaît le Syndicat, comme agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs dans ses établissements de Québec, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité d'ailleurs avec la décision émanée en faveur du dit Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 4 janvier 1945:

PREFERANCES SYNDICALES

A- La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat

B- Le Syndicat ne recourra par à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.

C- Il est convenu que la Compagnie se réserve le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera, cependant qu'elle s'engage, en autant que la loi le permet, à donner les préférences suivantes aux membres du Syndicat;

1.- Cas de renvoi: A efficacité égale, les ouvrières et ouvriers non-membres du Syndicat, seront d'abord congédiés lorsqu'il y aura manque d'ouvrage.

2.- Cas de réembauchage: A efficacité égale, les ouvrières et ouvriers, ex-membres du Syndicat, seront d'abord réengagés.

3.- Cas de Promotion: A valeur égale, la Compagnie favorisera en premier lieu, les membres du Syndicat pour toutes promotions qui se présenteront au cours du présent contrat.

D- Si un différend surgit sur l'une quelconque des matières spécifiées dans le présent article, ce différend pourra être soumis dans un délai qui ne dépassera pas dix jours au Comité des Grievs pour discussion.

SALAIRES

Les taux de salaire que la Compagnie devra payer à ses divers employés seront les suivants:-

La Compagnie Limitée Dominion Corset

<u>Taux à la Pièce</u>	Tailleurs à la main	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Tailleurs à la machine	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Operatrices Départements CC & CD	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "B" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Operatrices Départements CE & CG	
<u>Taux à la Pièce</u>	Operatrices Département CF	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "C" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Classification des fonctions	Taux du salaire garanti suivant Cédule "E" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Bureaux Employées sexe féminin	Voir Cédule "F" en annexe.

Canada Corset Steel & Wire Company Limited

<u>Taux à la Pièce</u>	Operateurs & Operatrices	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "D" en annexe.
<u>Taux à l'heure (horloge)</u>	Classification des fonctions	Taux du salaire garanti suivant Cédule "D" en annexe.

PERIODE DE TRAVAIL MINIMUM

Les employés qui, à cause de leurs fonctions, doivent régulièrement se présenter à l'usine ou qui à cause de l'avis spécifique de présentation au travail à l'usine donnés par leurs contremaîtres ou autres personnes en autorité, se sont présentés à l'usine de la Compagnie, au cas où il n'y aurait pas d'ouvrage à leur donner ou pour une période de temps inférieure à deux heures devront recevoir de la Compagnie une rémunération équivalente à deux heures de travail à leur taux de base régulier. Cependant, à la discrétion de la Compagnie, un autre travail équivalent à leur travail régulier pourra être offert par la dite Compagnie à ses dits employés et dans un tel cas, ces derniers n'auront pas droit de recevoir la compensation précitée s'il y a refus de leur part d'exécuter le travail offert par leur employeur.

ETUDE DE TEMPS

- A- Quand une étude de temps doit être faite pour déterminer un "standard" de production, la Compagnie aura le privilège de déterminer la méthode de travail qui devra être employée pour exécuter le travail.
- B- Le ou les employés choisis pour fins de lectures de temps devront être des opérateurs de rendement moyen et familiers avec l'opération que l'on veut étudier et seront choisis d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat.
- C- Quand la valeur de temps "standard" après expérimentation, est mise en doute parce qu'elle ne semblera pas suffisamment allouer de temps pour l'exécution du travail, la Compagnie, sur demande du Syndicat devra reprendre l'étude du "standard" sous discussion. Afin de contrôler ce travail de révision, il sera permis au Syndicat de déléguer un représentant pour assister à cette nouvelle lecture.
- D- Des allocations de temps actuellement condédées par la Compagnie ne pourront être réduites à moins que la Compagnie ne prouve, à la satisfaction du Syndicat, une modification sensible dans la méthode de travail.

DEPLACEMENT DE FONCTIONS ET CHANGEMENTS D'OPERATION

A- Lorsque dans le cours normal des opérations de la Compagnie, une ou des opératrices seront choisies par la dite Compagnie et désignées pour joindre un nouveau centre de production et que par le fait de temps changements, la ou les dites employées devront normalement subir, dans leur nouvel emploi, une diminution de rendement et par la suite une baisse de salaire, la Compagnie s'engage à conférer avec le Syndicat et l'employée ou les employées et convenir d'un taux à l'heure (Horloge). Cependant ce taux ne devra pas être inférieur au taux de base déjà établi de l'employé ou des employées concernées.

La Compagnie devra aussi s'engager à payer le taux convenu entre les parties intéressées pendant une période n'excédant pas cinq (5) semaines.

B- Dans le cas de changements dans les méthodes de travail pour les opérations actuellement rémunérées à la pièce, la Compagnie aura le droit de cesser de payer les taux progressifs de cette opération et pourra payer les employés affectés par de tels changements, temporairement à la journée jusqu'à ce qu'un nouveau standard soit déterminé pour l'opération ainsi modifiée. Les taux à la journée qui devront être ainsi payés par la Compagnie, en pareil cas, devront être déterminés d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat, mais ne devront, en aucun cas, être inférieurs au taux de base de l'opération ainsi modifiée.

HEURES DE TRAVAIL - DUREE DU TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRE
JOURS CHOMES - VACANCES

A- La semaine régulière de travail dans les établissements de la Compagnie sera de quarante-sept heures et trois-quarts ($47\frac{3}{4}$) par semaine réparties comme suit:- $8\frac{3}{4}$ heures par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et 4 heures le samedi matin, pour toutes les catégories d'employées à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.

- B- Les heures régulières de travail dans les établissements de la Compagnie seront réparties comme suit: à chaque jour - 7.45 A.M. à 11.45 A.M. et 1.00 P.M. à 5.45 P.M. pour toutes les catégories d'employés à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.
- C- Pour les employés des bureaux de la Compagnie, tant du bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" la semaine régulière de travail sera de quarante heures et trois-quarts (40 $\frac{3}{4}$) par semaine et sera répartie comme suit à chaque jour: du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement: 8.45 A.M. à 11.55 A.M. et de 1.10 P.M. à 5.30 P.M. et le samedi matin de 8.45 A.M. à 11.55 A.M.
- D- Les heures de travail mentionnées aux paragraphes antérieurs du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens de jour et de nuit des établissements de la Compagnie, ni aux ingénieurs et chauffeurs de bouilloires lesquels restent soumis aux dispositions des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum relatives aux Gardiens et aux Mécaniciens de Machines Fixes et quant à la durée de leur travail, à sa répartition, et quant à leur salaire, pour travail régulier ou pour travail supplémentaire et autres matières réglées par les dites Ordonnances.

HEURES D'ETE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pendant la période de temps comprise entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, soit de la St-Jean Baptiste à la fête du Travail ou durant toute autre période convenu entre le Syndicat et la Compagnie, tous les employés des établissements de la Compagnie, à l'exception des ingénieurs, chauffeurs de bouilloires et des gardiens, termineront leur travail à 5.00 heures de l'après-midi à tous les jours ouvrables, à l'exception du samedi où le travail se terminera à l'heure régulière ci-dessus prévue.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Pour tout travail exécuté en surplus de 8.75 hres par jour ou de 47.75 hres par semaine, la Compagnie devra payer à ses employés salaire et demi calculé au taux régulier du salaire, majoré de 50%, à l'exception toutefois des catégories d'employés suivantes:

10. Gardiens de jour et de nuit
20. Employés de bureaux gagnant plus de \$25.00 par semaine.
30. I Ingénieurs et chauffeurs de bouilloires.

JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jour chomé dans les établissements de la Compagnie, à savoir:

Le jour de l'an	Le lendemain du jour de l'An
Le jour des Rois	Le Vendredi-Saint (L'avant-midi)
L'Ascension	La Saint-Jean-Baptiste
La Fête du Travail	La Fête du Canada
L'Immaculée Conception	La Toussaint
Le jour de Noel	La veille de Noel (l'après-midi)
	La veille du Jour de l'An (l'après-midi)

Les jours chomés ci-dessus mentionnés, la Compagnie devra payer au taux régulier d'engagement les employés des catégories suivantes:

- A.- Tous les employés de bureaux
- B.- Tous les employés dits à la journée et ayant dix années ou plus de service dans les établissements de la Compagnie plus les chefs de tables, les enseignantes et assistantes contremaitresses, senior et junior.

VACANCE D'UNE SEMAINE

Tous les employés de la Compagnie comptant au moins une année de services auront droit à une semaine de vacances payées.

VACANCES DE MOINS D'UNE SEMAINE

A la date choisie par la Compagnie comme période de vacances, si des employés n'avaient pas encore une année de services, ils bénéficieront d'une vacance payée après six (6) mois de services jusqu'à une année suivant l'équivalent de quatre (4) heures de vacances par mois de service à cette date.

8/
VACANCES DE DEUX SEMAINES

Les catégories d'employés suivants auront droit à deux (2) semaines de vacances payées:

- 1o. Les employés de bureaux comptant au moins 5 années de services.
- 2o. Les employés de la fabrication qui au 1er juillet 1946 avaient 15 années complètes de services avec la Compagnie.

AUTRES DISPOSITIONS

Le choix de la période des vacances est laissée à la discrétion de la Compagnie pour une semaine de vacances payées. Le choix de la deuxième semaine payée pour ceux qui y ont droit, est laissé à la discrétion de l'employé bénéficiaire pourvu toutefois qu'il y ait entente préalable à ce sujet entre l'employé et le contre-maitre ou le chef de chaque département des établissements de la Compagnie.

B- Le salaire sera payé pour le temps des vacances à tous les employés de bureaux et de la fabrication à la journée.

C- Le temps des vacances pour les employés à la pièce dont la moyenne d'efficacité a été de moins de 100% durant les derniers trois mois sera payé suivant leur taux de base régulier. Pour les employés à la pièce dont la moyenne d'efficacité a dépassée 100% durant les derniers trois mois, le taux payé pour le temps des vacances sera le taux de base augmenté de 15% dans le département CE - CF -, le repassage et tout autre centre organisé dont les taux de base auront été augmentés; et de 40% dans les départements non organisés.

COTISATIONS SYNDICALES

La compagnie accepte de prélever à la source, c'est-à-dire de déduire sur la paie de ses employés la cotisation syndicale exigée par le Syndicat de ses membres dès que les dits employés auront avisé la Compagnie personnellement ou autorisé en leur nom le Syndicat à aviser la dite Compagnie qu'ils consentent à un tel prélèvement sur leur salaire à chaque semaine ou autrement. De plus, la Compagnie s'engage envers le Syndicat à remettre intégralement au dit Syndicat à chaque mois et une fois par mois, le produit des cotisations syndicales ainsi prélevées à la source par la dite Compagnie.

AFFICHAGE DE BULLETINS

La Compagnie permettra au Syndicat l'installation et l'usage de Tableaux dans ses établissements pour la publication d'avis, bulletins ou autres documents d'intérêt pour les membres du dit Syndicat, à conditions toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au Gérant Général de la Compagnie, ou au gérant de la production.

COMITE DES GRIEFS

- A- Les parties à la présente convention conviennent de la formation d'un comité des griefs de six (6) membres dont trois (3) membres nommés par la Compagnie et trois (3) membres par le Syndicat. Les parties auront droit, en tout temps, de nommer des substituts, à leur représentant sur le dit comité, si les dits représentants ou l'un d'eux devenaient incapable d'agir pour cause de maladie, absence ou autre cause.
- B- Le comité des griefs se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requiert mais pas plus d'une fois par semaine.
- C- Le comité des griefs aura juridiction pour entendre toutes plaintes formulées par les contremaîtres ou la direction de la Compagnie contre un ou plusieurs employés pour faute de service, rendement, discipline, autres questions connexes. Il aura pareillement juridiction pour entendre toutes plaintes formulées contre un ou plusieurs contremaîtres ou contre la direction par certains employés pour mauvais traitements, injustice, discrimination et autres causes analogues, et en bref, sur toutes leurs conditions de travail.
- D- Le comité des griefs aura également juridiction pour enquêter, avant que décision ne soit prise par la Compagnie, sur des changements d'opérations ou de classification, de méthodes de production, ou sur des renvois d'employés pour cause et le dit comité aura les pouvoirs de faire les recommandations nécessaires à la dite Compagnie.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

- A- Pendant la durée du présent contrat collectif de travail, grèves et contre-grèves sont interdites.
- B- Si le comité des griefs ne pouvait en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise à exécution et à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.
- C- Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties, de leur consentement mutuel, ne donnent pas de résultats satisfaisants, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, la Compagnie et le Syndicat conviennent de référer leur différend à un officier conciliateur du Ministère du Travail en conformité avec les dispositions de la loi des Différends Ouvriers de Québec.
- D- Si l'intervention de cet officier du Ministère du Travail ne pouvait amener une solution satisfaisante au différend existant entre la Compagnie et le Syndicat, de l'avis de l'une ou de l'autre partie, les parties conviennent de référer la solution de leur litige à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des différends Ouvriers de Québec, et à accepter la décision du dit conseil d'arbitrage.

SALAIRES SUPERIEURS

Si des employés retirent, avant l'entrée en vigueur du présent contrat, un salaire supérieur au taux prévu au présent contrat ou encore des avantages supérieurs aux avantages que pourrait leur procurer le dit contrat, les dits salaires antérieurs ne pourront être réduits, ni leur avantages diminués.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées à savoir la Compagnie et le Syndicat et demeurera en vigueur pendant la période d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie, et par lettre recommandée, d'abrogation ou de modification du dit contrat, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de la présente convention.

Et les parties ont signée la présente convention, après lecture faite, par leur représentants autorisés, en la présence des témoins soussignés,

le 12e jour du mois de juillet de l'année 1946.

Vraie copie
 Pierre Annyot
 Gérant Général

Fernand Lacroix
 Président du Syndicat

par Germain
 Annyot
 Gérant du Personnel

Germaine Roberge

CEDULE "A"

Dept. du TAILLAGE

	<u>Tailleurs à la machine</u>	<u>Tailleurs à la main</u>
Taux de Base (Minimum garanti)	<u>\$0.45</u>	<u>\$0.506</u>
Taux gradués Efficacité de		
106% à 115.9% inclus	\$0.461	\$0.517
116 à 125.9 "	0.472	0.528
126 à 135.9 "	0.483	0.539
136 à 145.9 "	0.494	0.550
146 à 155.9 "	0.505	0.561
156 à 165.9 "	0.516	0.572
166 à 175.9 "	0.527	0.583
176 et plus	0.538	0.594

CELDULE "B"Departements CC et CD

Operations	"N	17¢	Defaire Agrafes - Punch à la main Rasage de bandes - Visitage Bretel- les - Visitage de Jarretières.
	"H	23¢	Bouclage Jarretières - Estampage - Style & Taille - Mesurage - Pinking - Enfilage Bouton - Jarretières.
	"F	25¢	Bretelles 1 aig - Clamp - Boucle Jarr. - Couteau Jarr. - Jarr. 1 aig. - Loops 1 aig. - Paquetage - Pliage - Zig Zag Bretelle - Visitage Agrafes - Stopting Seal. -
	"E	26¢	Baleinage - Flossage - Overlock - Repassage - Visitage -
	"D	27¢	Agrafes 2 aig. - Ass. 1 aig. - Ass. 2 aig. - Bandes 2 aig. - Bandes 3 aig. - Buscs 1 aig. - Buscs 2 aig. - Bordure 1 aig. - Boutons Goddess - Agr. & Portes - bas du buscs - Dos 4 aig. Dos 5 aig. - Fagotty - Flatlock - Oeillets - Figure 2 aig. - Portes 2 aig. - Zig Zag .

Operatrices de machines portes & agr.

Operations		N	H	F	E	D
Taux de base	(Minimum garanti)	<u>17¢</u>	<u>23¢</u>	<u>25¢</u>	<u>26¢</u>	<u>27¢</u>
Taux gradués						
Efficacité de:-						
108%	- 115.9% inclus	0.18	0.24	0.26	0.27	0.28
116	- 125.9 "	0.19	0.25	0.27	0.28	0.29
126	- 135.9 "	0.20	0.26	0.28	0.29	0.30
136	- 145.9 "	0.21	0.27	0.29	0.30	0.31
146	- 155.9 "	0.22	0.28	0.30	0.31	0.32
156	- 165.9 "	0.23	0.29	0.31	0.32	0.33
166	- 175.9 "	0.24	0.30	0.32	0.33	0.34
176	et plus	0.25	0.31	0.33	0.34	0.35

Il est de plus convenu que pour toutes les opérations de Classes "H" "F" "E" "D" désignées sur le présent tableau il sera garanti un taux minimum de 20¢ par heure horloge pour les premiers six (6) mois d'apprentissage. Le taux de 17¢ devient 20¢ et plus dans les centres organisés.

CEDULE "C"

Departement CF

Operation	I	(Aide 7-9-27) (Aide 20-36-37-38)			(Aide 11-29-40) (Oper. 45)
	II	(1-13) (3A-4-5-) (47) (49)			(13A-14A-15A-15B) (50)
	III	(12-14) (21-24)			(35) (7-9-27)
	IV	(2-10) (3-11) (17-18) (19-23) (39) (42-43) (48) (51)			(15-16) (30-31) (32-33-34) (44) (46)
	V	(19A) (25) (20-36-37-38)			(29) (40) (utilité générale)

Operations, Taux de base (Minimum garanti)	<u>I</u> <u>20¢</u>	<u>II</u> <u>25¢</u>	<u>III</u> <u>30¢</u>	<u>IV</u> <u>32¢</u>	<u>V</u> <u>34¢</u>
Taux gradués Efficacité de:-					
101.51% - 104.25%	0.208	0.291	0.312	0.333	0.353
104.26 - 107.00	0.218	0.305	0.327	0.348	0.370
107.01 - 109.75	0.228	0.319	0.342	0.364	0.387
109.76 - 112.50	0.240	0.336	0.360	0.384	0.408
112.51 - 115.25	0.254	0.355	0.381	0.405	0.432
115.26 - 118.00	0.270	0.378	0.405	0.432	0.459
118.01 - 120.75	0.288	0.403	0.432	0.460	0.489
120.76 - 123.50	0.308	0.431	0.462	0.493	0.523

CECULE "D"Departement SA

Operation	1	Rackage	Derackage
	11	Ass. Boucles	Ass. Loops.
	111	Machines à couper l'acier Visitage général.	

Operations	(Minimum garanti)	1	11	111
Taux de base		<u>0.23</u>	<u>0.27</u>	<u>0.29</u>
Taux gradués				
Efficacité de:-				
106% - 115.9%		0.24	0.28	0.30
116 - 125.9		0.25	0.29	0.31
126 - 135.9		0.26	0.30	0.32
136 - 145.9		0.27	0.31	0.33
146 - 155.9		0.28	0.32	0.34
156 - 165.9		0.29	0.33	0.35
166 - 175.9		0.30	0.34	0.36
176 et plus		0.31	0.35	0.37

CECULE "I"La Cie Ltee Canada
Corset Steel & Wire

<u>Taux Minimum</u>	<u>Fonctions</u>	<u>HOMMES</u>
0.70 - 0.75	Nickeleur- Galvaniseur	
0.40 - 0.70	Apprenti Nikeleur - Galvaniseur	
0.40 - 0.50	Peinturage ou Trempage baleines	
0.25 - 0.40	Machines à couper Clasps & baleines.	

Operation	Coupe Superbons
	A la machine
	Taux gradués de 34 à 52 (Voir tableau C.F.)

Departements DE CG

Efficacité obtenue %	Bonus %	Taux par Heure Horloge				
		20	28	30	32	34
100.00 - 101.49	0	.20	.28	.30	.32	.34
101.50 - 102.99	2	.204	.285	.306	.326	.346
103.00 - 104.49	4	.208	.291	.312	.333	.353
104.50 - 105.99	6.5	.213	.298	.319	.340	.362
106.00 - 107.49	9	.218	.305	.327	.348	.370
107.50 - 108.99	11.5	.223	.312	.334	.356	.379
109.00 - 110.49	14.	.228	.319	.342	.364	.387
110.50 - 111.99	17.	.234	.327	.351	.374	.397
112.00 - 113.49	20.	.240	.336	.360	.384	.408
113.50 - 114.99	23.5	.247	.345	.370	.394	.420
115.00 - 116.49	27.	.254	.355	.381	.405	.432
116.50 - 117.99	31.	.262	.366	.393	.419	.445
118.00 - 119.49	35.	.270	.378	.405	.432	.459
119.50 - 120.99	39.5	.279	.390	.418	.446	.474
121.00 - 122.49	44.	.288	.403	.432	.460	.489
122.50 - 123.99	49.	.298	.417	.447	.476	.506
124.00 - 125.49	54.	.308	.431	.462	.493	.523

Temps accordé (Total de la semaine) X 100 = % Efficacité obtenue
Heure horloge (Total de la semaine)

$$\frac{55.00 \times 100}{47.75} = 115\% - 27\% \text{ Bonus}$$

CEDULE "F"La Cie Ltee DOMINION CO SETHommes employés à l'heure

<u>TAUX</u> <u>Minimum</u>		<u>TAUX</u> <u>Maximum</u>	<u>FONCTIONS</u>
\$0.25	à	\$0.30	Garçons d'ascenseurs
0.30	à	0.35	Garçons (aide depts.)
0.25	à	0.30	Garçons préposés aux courroies
0.25	à	0.40	Aide aux CAMIONNEURS
0.30	à	0.50	Vérification quantités - paquetage & dépaquetage - Dept. RECEPTION & EXPEDITION de la marchandise
0.35	à	0.45	Etendre matériel Dept. TAILLAGE
0.40	à	0.50	Gardiens de jour ou de nuit Homme de cours (ouvrage général) Journaliers (ouvrage général)
0.55	à	0.60	Journaliers spécialisés
0.40	à	0.60	Couteau à couper les Bandes (Dept. des FOURNITURES)
0.40	à	0.75	Assistant Mécanicien ou Machiniste
0.50	à	0.65	Camionneurs (CHAUFFEURS)
0.60	à	0.70	Ass. Contremaitre ENTRETIEN & REPARATION
0.50	à	0.75	Commis en chef (MAGASIN)
0.70	à	0.80	Menuisier Mécanicien ou Machiniste Plombier Peintre décorateur

DEDULE "E"

La Cie Ltée DOMINION CORSET

Femmes employées à l'heure

TAUX
Minimum

FONCTIONS

0.20	Aides ou Commissionnaires
0.20 à 0.25	Pliage & Enroulage Bandes ordinaires Aide au comptoir de distribution (marchandise taillée) Distribution & Réception réparations au Visitage
0.25 à 0.30	Pliage & Enroulage Bandes spéciales (dept. CC) Assistante Commis (Comptoir des Fournitures) Taillage Des Pièces (Comptoir des Fournitures)
0.30	Femmes préposées au ménage et entretien
0.25 à 0.35	Attachage
0.25 à 0.35	Commis au Stock (Expédition) Etendre Elastique (Dept. TAILLAGE)
0.30 à 0.40	Traçage des Patrons (Dept. TAILLAGE)
0.30 à 0.40	Aide Dessin & Patrons (Dept. PATRONISTE)
0.30 à 0.35	le Commis Comptoir des Fournitures
0.35 à 0.40	Préposées aux échantillons & modèles
0.40	Garde-malade
0.45	Préposées sur Equipe Volante Distributrice (Dept. C.F.)
0.45 à 0.50	Enseignantes Chef de table (junior)
0.50 à 0.55	Chef de tables (senior)
0.55 à 0.60	Echantillons & Modèles Surveillante de Confection

DEDULE "F"

Employées Sexe Féminin
Bureau GENERAL & PRODUCTION

Salaire Minimum
garanti par se-
maine & CLASSES

Bureau Général

Bureau de la Production

Classe No: 1

1ere Année \$11.00
2e " 13.00
3e " 15.00

Statistiques (3e)
Facture & Ticket (Boite)
Commissionnaire
Aide STANDARD-INVESTMENT
Aide Ordres (Carte-Quota)
Douanes & Annonces
Ouvrage temporaire

Préposée aux coupons paie
" " "
Addressograph- Multigraph
Aide Gérant Production
Ouvrage temporaire

Classe No: 2

1ere année \$13.00
2 " 15.00
3 " 17.00

Inventaire Matériel (2e)
Factures à la machine
" " "
Ass't Dept. Ordres
Ordres & Prix (Boites)
Vérification (fac.Cre.)
Comparaison BUDGET

Livre inventaire STOCK
" " "
2e Ass't PAIE (Travail gen.)
" " " "
Records EFFICACITE & GAIN
ORDRES Taillage Bret.Jarr.

Classe No: 3

1ere année \$15.00
2 " 17.00
3 " 19.00

Inventaire Matériel (1ere)
Ordres FACTURES ACHATS
Records Comparaisons-Achat
Statistiques (1e & 2e)
" " "

Ass.Chomage (dept.Paie)
Variation POINT-STENCIL-RETOUR
1ere Ass't Dept.Paie
Prix Coutant (Matériel & Varia.)
Prix Coutant (Routing Points)

Classe No: 4

1ere année \$17.00
2e " 19.00
3e " 21.00

Première Dept. des Ordres
Machine à Poster
Collection
Drawback-Royautés-Collection
Téléphoniste
Sténographe

Ordres & Echantillons
1ere Dept. Paie
1ere Prix coutants

Dans le cas d'une promotion nécessitant changement de classe, le "temps" de service à sa classe à date équivalra à 50% de la nouvelle classe.

Dans le cas d'une promotion de la manufacture au bureau la même clause plus haut mentionnée s'appliquera.

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs de la Canada Corset Steel & Wire Co. Ltd.
tenue au bureau de la Compagnie à Québec, le 28 juin 1946.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Pierre Amyot, gérant général
de la Compagnie soit et il est par les pré-
sentes autorisé à signer pour et au nom de
la Compagnie un contrat collectif de tra-
vail avec le "Syndicat des employés de la
Compagnie Limitée Dominion Corset".

VRAIE COPIE

H.J. Pinsonnault,
Secrétaire.

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée des directeurs de la Compagnie Limitée Dominion Corset , tenue au bureau de la Compagnie à Québec, le 26 juin 1946.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Pierre Amyot, gérant général de la Compagnie soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la Compagnie un contrat collectif de travail avec le "Syndicat des employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset."

VRAIE COPIE

H. J. Pinsonnault
Secrétaire.